

**Zeitschrift:** Schweizer Soldat : Monatszeitschrift für Armee und Kader mit FHD-Zeitung

**Herausgeber:** Verlagsgenossenschaft Schweizer Soldat

**Band:** 16 (1940-1941)

**Heft:** 25

**Artikel:** Allocations pour perte de salaire et de gain pendant le service actif

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-712190>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 24.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



# LE SOLDAT ROMAND

## Allocations pour perte de salaire et de gain pendant le service actif

1. *Droit à l'indemnité.* Le militaire a droit à l'allocation pour perte de salaire ou de gain lorsqu'il accomplit au moins 3 jours de service actif pendant un mois civil. Il n'est pas nécessaire que ces 3 jours se suivent sans interruption, mais il faut qu'ils tombent sur un même mois civil. Il n'y a exception que lorsque les trois jours de service actif coïncident avec la fin d'un<sup>e</sup> mois et le début du mois suivant. Un militaire qui entre au service le 31 janvier a droit à l'allocation aussi pour ce jour-là s'il reste mobilisé sans interruption pendant au moins 3 jours.

Rappelons, à titre de comparaison, que les anciennes dispositions prévoient une durée de service d'au moins 14 jours, à accomplir dans une période de trois mois. Cependant, les militaires qui, pendant les mois de novembre et de décembre, n'ont pas atteint le chiffre requis de 14 jours de service actif, peuvent néanmoins toucher l'allocation si, durant le mois de janvier, resp. de février, ils accomplissent un nombre de jours de service leur permettant d'arriver au minimum exigé de 14 jours.

Aux termes des nouvelles dispositions, les *recrues* ont droit à l'allocation à partir de l'âge de 22 ans révolus. Auparavant, la limite d'âge était fixée à 25 ans révolus.

Les militaires qui, au moment de l'entrée en service, étaient au chômage n'ont plus à fournir la preuve de 150 jours de travail. Ils ont sans autre droit à l'indemnité, à condition que leur profession principale soit dépendante.

2. *Forclusion.* La demande d'allocation pour perte de salaire ou de gain doit être présentée, *sous peine de forclusion*, dans les 30 jours suivant le licenciement.

Lorsque la demande est présentée dans le délai de 30 jours, le droit porte au *maximum sur les 90 jours* de service précédent la présentation de la demande, et cela même si la durée effective du service actif est supérieure à 90 jours. Il est donc recommandable de présenter les demandes sans aucun retard, c'est-à-dire *chaque mois*, afin d'éviter la forclusion.

3. *Montant de l'allocation pour perte de salaire ou de gain.* L'on a fait abstraction d'une augmentation générale de l'indemnité de ménage. En revanche, le système ou régime des *majorations des indemnités de ménage* a été établi sur des bases nouvelles. La majoration commence déjà à partir d'un salaire de fr. 7.— par jour (jusqu'ici fr. 10.—), et elle s'élève à fr. 0.10 par fr. 0.50 de salaire supplémentaire (jusqu'ici fr. 0.15 par fr. 0.80 de salaire). Dans ces conditions, l'indemnité de ménage pourra s'élever jusqu'à fr. 6.— dans les villes, alors qu'elle ne peut actuellement dépasser fr. 4.50.

Une autre amélioration réside dans le fait que jusqu'à présent l'allocation pour perte de salaire ne pouvait atteindre 90 % du salaire journalier que dans le cas des salaires inférieurs à fr. 6.— par jour, alors qu'elle pourra atteindre dorénavant cette proportion dans le cas de salaires jusqu'à fr. 7.— dans les régions mi-urbaines et jusqu'à fr. 8.— dans les villes.

L'indemnité de ménage ne peut être versée que si le militaire a un *ménage en propre* et si sa femme ou ses enfants y vivent. Le militaire qui vit en communauté domestique avec des parents ayant droit à son assistance ne recevra plus l'indemnité de ménage, mais l'allocation supplémentaire, selon chiffre 4.

*Les indemnités pour enfants* ne subissent pas de changement. Les *enfants recueillis* ont désormais droit à ces indemnités. Les *enfants naturels* à l'égard desquels le militaire n'a pas les mêmes obligations que s'ils étaient légitimes ne donnent plus droit à l'indemnité pour enfants, mais à l'allocation supplémentaire pour perte de gain ou de salaire. La limite d'âge pour les enfants d'exploitants ayant droit à l'allocation pour enfants a été fixée à 18 ans.

L'allocation pour *militaires vivant seuls* est maintenue à fr. 0.50 par jour. De même, l'*allocation d'exploitation aux artisans et commerçants* demeure inchangée.

4. *L'indemnité supplémentaire pour perte de salaire* subit une extension considérable. Elle entre en ligne de compte dans les cas où le militaire a une obligation légale ou morale d'entretien et de secours envers des personnes qui ne sont pas déjà comprises dans l'indemnité de ménage ou pour lesquelles il n'est pas versé d'allocation pour enfants. Jusqu'ici, le droit à l'allocation était limité au cas où il y avait *obligation légale* d'entretien. La nouvelle réglementation a pour but de permettre au militaire, grâce à une indemnité supplémentaire, de faire face à ses obligations morales d'entretien vis-à-vis de ses beaux-parents, de personnes apparentées, parents adoptifs, etc.

D'autre part, le versement d'une allocation supplémentaire pour perte de salaire, en faveur de personnes entretenues, est soumis aux conditions suivantes:

- Preuve que le militaire remplissait déjà régulièrement l'obligation d'entretien ou d'assistance avant l'entrée en service et que les personnes assistées sont incapables de subvenir à leur entretien; indication du montant de l'assistance.
- Renseignements officiels concernant le revenu et l'état de fortune des personnes faisant l'objet de l'assistance.

Le montant de l'allocation supplémentaire pour perte de salaire est déterminé exclusivement, dans tous les cas particuliers, par la *dépense effective qui a été faite*; il comporte au *maximum*:

	Communes rurales	Communes mi-urbaines	Villes
a) Pour personnes assistées vivant dans le ménage du militaire . . . . .	1.—	1.20	1.50
b) Pour personnes entretenues vivant en dehors du ménage du militaire pour une personne . . . . .	2.40	2.85	3.25
pour toute autre personne . . . . .	1.—	1.20	1.50

Dans chaque cas, l'indemnité totale pour perte de salaire ne devra pas dépasser la limite maximale de fr. 12.— par jour en vigueur jusqu'ici.

5. *Allocation supplémentaire pour perte de gain. L'introduction d'une allocation supplémentaire pour perte de gain a été nouvellement décidée en faveur de l'artisanat et de l'agriculture.*

Dans ces conditions, les exploitants reçoivent également, sur demande spéciale, une indemnité supplémentaire. Les montants et les conditions sont les mêmes que celles appliquées aux indemnités pour perte de salaire.

Les limites maximales appliquées jusqu'ici dans le régime des allocations pour perte de gain, soit: fr. 7.— dans les communes rurales, fr. 8.50 dans les communes mi-urbaines, et fr. 10.— dans les villes, ne subissent cependant aucune modification.

6. Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 1941. Toutes les indemnités de ménage devront être adaptées à ces dispositions, et nouvellement fixées. De toutes façons, un nouveau formulaire d'avis devra être rempli dans tous les cas où le montant de l'indemnité subit une modification. Il faut soumettre à révision les allocations supplémentaires pour perte de salaire versées jusqu'ici. Les artisans et commerçants qui estiment avoir droit à une allocation supplémentaire pour perte de gain doivent présenter une demande spéciale.

\*

*Les nouveaux formulaires d'avis et de demande pour allocation supplémentaire peuvent être obtenus auprès des caisses de compensation ou des bureaux militaires.*

## L'enveloppement par la verticale

### Le parachutisme: nouvelle forme du combat moderne

par le Lt. Verrey

(Suite)

#### La Guerre mondiale

Août 1914, les premiers équipages s'affrontent, les chutes sont terribles, aucune chance de salut, l'homme, intact, rivé à sa machine désemparée, s'écrase au sol. Toute la guerre il en sera ainsi; des centaines d'hommes qui auraient pu être récupérés, périssent, faute d'équipement. (Actuellement le pourcentage des hommes sauvés est très grand dans les armées belligérantes, parfois plus de 40 %.) La raison? Elle est sujette à caution, nous la citons avec les réserves d'usage. Le commandement allié aurait tardé à introduire le parachute dans les formations de crainte que les pilotes n'abandonnent leur appareil avant d'engager le combat. A la fin du conflit pourtant, quelques unités furent équipées de part et d'autre. L'engin était encombrant dans un avion de guerre et gênait les équipages dans leur travail. Seuls les observateurs des ballons captifs furent avantagés, leur besogne était particulièrement dangereuse, les risques d'incendie constants et puis leur engin offrait une trop belle cible, sans défense, aux chasseurs adverses.

Octobre 1915, le parachute trouve son emploi pour la première fois au combat. Les services de renseignements français font déposer au nord de Hirson un douanier chargé de faire sauter la ligne Maubeuge-Hirson... il devait être recherché par un avion au bout de quatre jours. Cette descente ouvre l'ère des fameuses missions spéciales aux péripéties inouïes, dont le romancier, Jacques Mortane s'est fait le spécialiste. Au moyen de parachutes, ou déposés sur l'arrière des lignes ennemis par avions, des hommes au cran extraordinaire s'efforcent de désorganiser l'adversaire ou de renseigner leur commandement. Dans le courant de l'été 1918, un officier français, le lieutenant Evard, entreprit de faire descendre un petit groupe de parachutistes sur les arrières allemands; les hommes, munis d'explosifs, avaient des missions de destruction et de sabotage!

#### Le „fantaisiste“ Mitchell

Mais la paternité d'un projet d'emploi de parachutistes comme nouvelle méthode de combat, revient à l'Américain Mitchell. Officier, chef du corps d'aviation en France, Mitchell avait conçu l'idée d'envahir l'Allemagne par la voie des airs dans le courant de l'année 1919. 2000 avions de transport, il en fallait une grande

quantité alors, auraient déposé en un point du territoire ennemi une division entière. Cette action serait précédée d'un lâcher de parachutistes chargés de s'emparer d'aérodromes de la région et de désorganiser les arrières de l'adversaire. La guerre touchait à sa fin, le Haut Commandement Allié tenait la victoire en mains. On écarta le projet tenu d'ailleurs pour fantaisiste et irréalisable. Mitchell passa dans la classe des grands incompris, 12 ans après il allait avoir sa revanche, les Russes représentaient ses idées presque intégralement.

#### L'Après-guerre

La guerre terminée, l'Europe essoufflée laissa à l'Amérique le soin de s'occuper du parachute. Des ingénieurs cherchent des améliorations; le délicat problème de l'ouverture retient leur attention. Le moyen employé couramment est simple. Une cordelette, munie d'un mousqueton, est accrochée à l'appareil. Au moment du saut la corde se tend et tire de son sac le parachute qui se déploie. Un autre système permet à l'homme en tirant un anneau, fixé à sa ceinture, de commander l'ouverture de son engin. Irwin, constructeur américain, apporte les derniers perfectionnements; ses parachutes sont répandus à l'heure actuelle, dans le monde entier. En 1919 il réussissait une des premières descentes avec ouverture retardée. Il saute de 600 m, n'ouvre qu'à 200 m et atterrit parfaitement bien. Les formations aériennes américaines sont les premières munies de parachutes. Il n'en va pas de même en Europe où les services techniques ont des exigences considérables. Il faut des accidents retentissants d'appareils militaires dans certains pays pour que les gouvernements sous la pression de l'opinion publique introduisent le parachute comme bouée de sauvetage et encore avec une lenteur incroyable.

Attraction de meeting, le parachute fait accourir les foules sur les terrains d'aviation. Exhibitions étonnantes, des acrobates frisent la mort chaque fois devant un public amateur de sensations fortes. Beaucoup pratiquent l'ouverture retardée, le fameux Williams change jusqu'à quatre fois de parachutes pendant la descente, d'autres comme l'Américain Gleen Sohn cherchent à se diriger en l'air avec un appareil de leur invention qui tient du parachute et de la chauve-souris, les expériences finissent tragiquement. Nouvel Icare, il va se fracasser à terre.

(A suivre.)